

Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 052 du 22 mars 2022
accordant à la Communauté de communes du Val d'Essonne une dérogation temporaire à
l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1,

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 541-1-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne et notamment les articles 81 et 164,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 de la Communauté de communes du Val d'Essonne adoptant un nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la lettre du président de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 22 juin 2021 sollicitant une dérogation sur la fréquence de collecte des ordures ménagères en porte à porte,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2021 sur le principe de la dérogation,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 de la Communauté de communes du Val d'Essonne portant modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Essonne- du 14 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2022 sur le projet d'arrêté accordant une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles,

CONSIDERANT que la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2012 de la redevance des ordures ménagères incitative (REOMi) a eu pour effet de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées,

CONSIDERANT que le diagnostic du service de collecte demandé par la Communauté de communes du Val d'Essonne montre que, depuis l'extension des consignes de tri en date du 1^{er} octobre 2016, le taux de présentation en porte-à-porte toutes les semaines des bacs d'ordures ménagères par les particuliers en logement individuel n'est plus que de 5,52 % en 2020,

CONSIDERANT que 60 % des foyers de la Communauté de communes du Val d'Essonne sont dotés d'un composteur et de bio seaux à destination des biodéchets,

CONSIDERANT la volonté des élus du conseil communautaire de permettre au territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne d'améliorer ses performances de tonnages de déchets collectés et la qualité des déchets collectés tout en maîtrisant le coût du service de collecte des déchets ménagers, en incitant le tri à la source par la mise en place d'une collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles tous les quinze jours,

CONSIDERANT que 10 communes sur les 20 concernées de la communauté de communes comptent moins de 2 000 habitants et peuvent bénéficier d'une collecte tous les quinze jours sans dérogation,

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'est engagée à maintenir une collecte hebdomadaire pendant les périodes de forte chaleur et les fêtes de Noël ou si des besoins exceptionnels étaient constatés,

CONSIDERANT que la collecte hebdomadaire ne sera pas modifiée pour les trois centre-bourgs les plus importants et pour les grands producteurs d'ordures ménagères résiduelles,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la salubrité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, prévue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de son territoire (hors Leudeville).

Cette dérogation est prise pour une durée de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants sauf pour les centre-bourgs des communes de Ballancourt, La Ferté-Alais et Mennecy à l'intérieur du périmètre défini en partenariat avec chaque commune où elle restera hebdomadaire.

Article 3 : Une collecte hebdomadaire sera maintenue pour les structures publiques ou privées produisant un flux d'ordures ménagères résiduelles incompatible avec une collecte toutes les deux semaines. Ces structures comprennent notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les habitats collectifs, le cas échéant les assistantes maternelles, les métiers de bouche et/ou commerces alimentaires et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Article 4 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pendant les périodes de fortes chaleur, les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels sont constatés.

Article 5 : La Communauté de communes du Val d'Essonne mettra à la disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs avec rappel des règles d'hygiène autour des compostages.

Article 6 : La dérogation accordée ne devant pas nuire au niveau d'hygiène publique des communes, la Communauté de communes devra, le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs ou d'organismes nuisibles.

Article 7 : La Communauté de communes du Val d'Essonne devra, dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de collecte, mettre en place, en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, une instance de suivi chargée d'enregistrer et de suivre les rappels au règlement, les dépôts sauvages ou les brûlages à l'air libre constatés et les procès-verbaux dressés à ce titre, les plaintes, signalements, réclamations des usagers ainsi que les réponses apportées.
Ces documents seront tenus à la disposition du Préfet.

La communauté de communes devra transmettre au Préfet, dans l'année suivant la mise en place de la dérogation, un rapport d'évaluation comprenant a minima l'évolution des flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier

Un nouveau bilan sera transmis au Préfet dans les 2 mois précédant la fin de la dérogation si une demande de renouvellement de celle-ci devait être faite.

Article 8 : La dérogation peut être suspendue ou retirée par le Préfet, à tout moment, en cas de constat de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre et la salubrité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, les maires concernés et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Communauté de communes du Val d'Essonne et fera l'objet d'un affichage pendant au moins deux mois dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Benoît KAPLAN